



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
questions en suspens****Batteries au lithium contenues dans les véhicules et appareils
relevant des numéros ONU 3166 et 3171****Communication du Gouvernement de la France^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique: Le texte de la disposition spéciale 240 du Règlement type de l'ONU figure dans le RID/ADR dans un nota sous 2.2.9.1.7. Les Nos ONU 3166 et 3171 font dans le RID/ADR l'objet d'une exemption totale contrairement aux autres modes. Le statut des batteries au lithium contenues dans ces appareils ou véhicules n'est ainsi pas très clair vis à vis des exigences d'épreuves et de construction qui leur sont propres et dont il n'a jamais été envisagé d'exclure l'application.

Décision à prendre: Ajouter une disposition précisant que les batteries au lithium contenues dans les véhicules et appareils ne sont pas exemptées des épreuves de la section 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères et même des dispositions constructives intrinsèques aux batteries.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/36.

Introduction

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU a adopté une rédaction de la disposition spéciale 240 destinée à différencier clairement les type d'appareils et véhicules, mus par des batteries au lithium, qui relèvent des numéros ONU 3091 et 3841 de ceux qui relèvent des numéros ONU 3166 et 3171.
2. Les deux derniers font l'objet de conditions simplifiées de transport (en particulier pour l'emballage).
3. Cependant dans le cadre du Règlement type et des règlements maritime et aérien, les batteries elles-mêmes ne sont pas exemptées des dispositions constructives et d'épreuves sur prototypes destinées à assurer leur sécurité intrinsèque.
4. Dans le cadre du RID/ADR le fait que les numéros ONU 3166 et 3171 soient déclarés comme «non soumis» à la réglementation peut conduire à comprendre que les batteries au lithium contenues dans ces véhicules et appareils sont aussi exemptées des dispositions relatives à leur construction et peuvent être construites suivant un modèle non testé.
5. Ceci n'est cependant pas l'interprétation des autorités compétentes en France, et n'est pas souhaitable, tant du point de vue de la sécurité que de l'harmonisation multimodale.
6. Par ailleurs si tel était le cas ces batteries ne pourraient plus faire l'objet d'aucun transport hors de l'appareil ou du véhicule qu'elles sont destinées à faire fonctionner.
7. Afin d'éviter les interprétations erronées du texte les amendements suivants sont proposés.

Proposition 1

À la fin du dernier NOTA du 2.2.9.1.7 ajouter le texte suivant:

«Les batteries au lithium métal ou au lithium ion contenues dans des véhicules ou appareils relevant des numéros ONU 3166 ou 3171 doivent répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour les numéros ONU 3091 et 3841 dans le présent paragraphe.».

Proposition 2

Dans le tableau A du chapitre 3.2 pour les rubriques 3166 et 3171 ajouter après les mots «NON SOUMIS À L'ADR/AU RID/À L'ADN» les mots «sauf 2.2.9.1.7».

Justification

Clarification du sens du texte, amélioration de la sécurité et de l'harmonisation intermodale.
